

Annexe B

Modèle de licence de réutilisation d'informations publiques détenues par les Archives départementales du Cantal

Le Département du Cantal, représenté par le Président du Conseil départemental, M. ..., autorisé par délibération du conseil départemental en date du [JJ/MM/AAAA], d'une part, dénommé ci-après le Département ;

et

[désignation de la personne morale ou de la personne privée, identifiant, coordonnées]

ci-après dénommé le Réutilisateur,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Avant-propos

Le droit de la réutilisation des informations publiques est régi par le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA - articles L. 321-1 à L. 327-1).

Est une « information publique », pour l'application de la présente licence, une information figurant dans des documents communiqués ou publiés par les Archives départementales du Cantal, sauf :

- si leur communication ne constitue pas un droit pour toute personne ;
- si un tiers détient sur eux des droits de propriété intellectuelle, au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les informations visées dans ces deux cas sont exclues du champ d'application de la présente licence.

La « réutilisation » est l'utilisation des informations publiques à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents précités ont été produits ou reçus.

En application de l'article L. 324-2 du CRPA, le Conseil départemental du Cantal est autorisé à établir une redevance pour la réutilisation des informations publiques qu'il détient lorsque celles-ci sont issues d'opérations de numérisation qu'il a réalisées ou fait réaliser. Il peut également établir une redevance pour les informations qui y sont associées lorsqu'elles sont commercialisées conjointement.

Préambule

La société/association ou M/Mme... exerce une activité de ...

Dans le cadre de son activité, la société/association souhaite réutiliser, à titre lucratif et

avec diffusion publique, des informations publiques et/ou des images numériques détenues par les Archives départementales du Cantal.

Le Département du Cantal souhaite quant à lui favoriser le plus large accès aux informations publiques qu'il détient et ainsi promouvoir une politique de réutilisation des informations publiques, y compris à des fins commerciales, fondée sur le principe de gratuité, le Réutilisateur ne supportant que les frais résultant des opérations techniques de mise à disposition matérielle des informations publiques.

La définition de la réutilisation des données publiques, les fonds réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisés dans le règlement général de réutilisation adopté par la commission permanente du Conseil départemental du Cantal en date du 27 janvier 2017 (annexé à cette licence).

Informations faisant l'objet de la réutilisation

Description des informations réutilisées

[description détaillée et cote des documents concernés]

Finalité de la réutilisation

Le Réutilisateur souhaite réutiliser les informations citées ci-dessus sous la forme de :

- publication papier
- site Internet ou blog
- autre (précisez) :

Le Réutilisateur doit présenter un projet de réutilisation dans lequel il apporte la preuve que celui-ci satisfait aux obligations du règlement général pour la réutilisation des données publiques détenues par les Archives départementales du Cantal ; ledit projet est annexé à la présente licence.

La réutilisation de l'information sous cette licence

Le Réutilisateur peut réutiliser, dans les conditions prévues par la présente licence et dans les limites décrites dans son projet de réutilisation annexé à la présente licence, les informations contenues dans les documents librement communicables et décrits ci-dessus, mis à disposition par le Conseil départemental du Cantal dans le cadre défini par le code des relations entre le public et l'administration et le code du patrimoine.

Le Conseil départemental du Cantal concède au Réutilisateur un droit personnel, non exclusif et soumis à redevance de réutilisation d'informations publiques encadré par la présente licence, dans le monde entier et pour une durée limitée, dans les libertés et conditions exprimées ci-dessous. Les clients, les membres ou les usagers du Réutilisateur disposent uniquement d'un droit d'usage privé ou interne à des fins non commerciales et, dans tous les cas, ils ne disposent d'aucun droit de rediffusion des informations publiques.

Cette durée est fixée à :

- [à compléter] ans (de 1 à 5 ans au choix du Réutilisateur)
- durée d'exploitation en cas d'usage ponctuel

Le droit de réutilisation consenti par la présente licence n'est pas cessible à un tiers.

Le réutilisateur est tenu de permettre un accès gratuit en salle de lecture des Archives départementales du Cantal aux données réutilisées, telles qu'elles sont disponibles pour ses clients, pour les lecteurs inscrits et le personnel des Archives départementales (libre communication pour les publications et films, code d'accès pour les sites internet).

Le licencié exploite les informations sous sa seule responsabilité. Tout dommage subi par le licencié ou par des tiers, résultant de la réutilisation des informations par le licencié, est de la seule responsabilité de ce dernier.

Le Réutilisateur est libre de réutiliser les informations :

- de les reproduire, les diffuser, les transmettre ;
- de les adapter, les modifier, les extraire et les transformer ;
- de les exploiter à titre commercial.

Sous réserve :

- que la source des informations (sous la forme : Archives départementales du Cantal, cote, cliché [nom du photographe, le cas échéant]), leur date ou la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées, sauf dispense expresse de la part du Conseil départemental du Cantal. En cas de publication sur internet, le Réutilisateur doit en outre ajouter à proximité de l'image le lien permanent vers la page du site internet des Archives départementales du Cantal où cette image est consultable, si elle existe (et non un lien vers la page d'accueil du site).
- de se conformer aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés pour toute réutilisation d'informations comportant des données à caractère personnel.

Est une donnée à caractère personnel toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement. Le Réutilisateur doit accomplir, le cas échéant, les formalités nécessaires auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (déclaration normale, demande d'autorisation ou engagement de conformité à un texte de référence) :

<https://www.declaration.cnil.fr/declarations/declaration/accueil.action>.

Le Conseil départemental du Cantal ne peut être tenu pour responsable du non-respect par le Réutilisateur des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1978 précitée.

Paiement de la redevance de réutilisation

Le montant de la redevance de réutilisation est fixé en application des tarifs adoptés par Conseil départemental du Cantal, par délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2017, conformément aux articles L. 324-2 à R. 324-4-4 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de la présente licence, le Réutilisateur acquittera la somme de [à compléter] €.

Le paiement de la redevance sera effectué par le Réutilisateur, en une seule fois ou selon l'échéancier ci-dessous, à réception du titre de paiement correspondant émis par le comptable du Conseil départemental du Cantal et selon les modalités qui y figurent.

[échéancier]

Mise à disposition des informations

La mise à disposition des informations par les Archives départementales du Cantal interviendra, le cas échéant, dans un délai de 2 mois après le paiement de tout ou partie de la redevance. Les frais techniques de mise à disposition (reproduction, extraction, coût du support...) ne sont pas couverts par le montant de la redevance de réutilisation et demeurent à la charge du Réutilisateur.

Les informations sont fournies par les Archives départementales du Cantal en l'état, telles que détenues par ledit service d'archives, sans autre garantie.

À compter de la mise à disposition des informations, le Réutilisateur dispose d'un délai d'un mois pour vérifier la conformité de ces dernières ; c'est-à-dire la correspondance entre sa demande et la fourniture (nombre et nature des informations).

En cas de non-conformité avérée, les Archives départementales disposent d'un délai d'un mois pour remettre à disposition du Réutilisateur les informations conformes à sa demande.

Fin de la licence

La licence prend fin de plein droit à l'expiration de sa durée, en cas de décès du Réutilisateur personne physique ou de liquidation judiciaire du Réutilisateur personne morale.

A l'expiration de la licence, la réutilisation des informations peut être prolongée par conclusion d'une nouvelle licence entre le Réutilisateur et le Conseil départemental du Cantal.

Toute modification affectant la forme du Réutilisateur personne morale, notamment celles aboutissant à la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, etc.), devra être notifiée sans délai au Conseil départemental du Cantal.

La présente licence peut être résiliée, par le Conseil départemental du Cantal, en cas de non-respect de ses obligations par le Réutilisateur. Cette résiliation sera effective dans un

délai d'un mois après envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception par le Conseil départemental du Cantal au Réutilisateur d'une mise en demeure de satisfaire à ses obligations et restée sans effet.

La présente licence peut également être résiliée à la demande du Réutilisateur. Cette résiliation intervient après un préavis de trois mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception, au Conseil départemental du Cantal. Le Réutilisateur percevra le remboursement de la redevance correspondant aux années couvertes par sa licence qui n'auraient pas encore commencé. Les éventuels frais techniques de reproduction et de mise à disposition ne seront en revanche pas remboursés.

A l'expiration de la licence, quelle qu'en soit la raison, le Réutilisateur s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de celle-ci.

Droit applicable et sanctions

La présente licence est régie par le droit français.

En cas de non-respect de ses dispositions, le Réutilisateur s'expose aux sanctions définies à l'article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration et, le cas échéant, aux articles 45 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le [date] à [lieu]

Le président
du Conseil départemental du Cantal

La société / L'association / M. Mme

2 pièces jointes :

- Règlement général de réutilisation adopté le 27 janvier 2017 par la commission permanente du Conseil départemental du Cantal
- Présentation, par le licencié, de son projet de réutilisation